PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du ***11 mars 2022***	***N° 4.2*** ***15053***

RAPPORTEUR : ***Monsieur Joseph SEGURA - Vice-Président***

DIRECTION : ***Subdivision Centre***

COMMISSION : ***9 - Transports et mobilités***
6 - Voirie

OBJET : **LEVENS RM 19 - POURSUITE DE LA CONTINUITE PIETONNE ENTRE LA PASSERELLE PIETONNE EN ENCORBELLEMENT REALISEE EN 2020 ET LES SECTEURS DU GRAND PRE ET DES TRAVERSES (400 ML) - DECLARATION DE PROJET.**

Le conseil métropolitain,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-14, L.123-16 et L.126-1 ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale notifiée par la métropole à l'Autorité environnementale le 14 juin 2018 pour le projet de continuité piétonne le long de la route métropolitaine 19 au centre du village de la commune de Levens,

Vu l'arrêté n°AE-F09318P0218 du Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 juillet 2018 décidant de soumettre à étude d'impact le projet de continuité piétonne le long de la route métropolitaine 19 au centre du village de la commune de Levens,

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil municipal de la commune de Levens le 22 septembre 2020 sur le projet de continuité piétonne le long de la route métropolitaine 19 au centre du village,

Vu la demande d'avis du 13 août 2020 formulée au Département des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis du 22 décembre 2020 de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact relative au projet de continuité piétonne le long de la route métropolitaine 19 au centre du village de Levens, conformément aux articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement,

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Nice du 18 mai 2021 désignant le commissaire enquêteur Madame Patricia SCHWEITZER,

Séance du ***11 mars 2022***	***N° 4.2*** ***15053***
OBJET : **LEVENS RM 19 - POURSUITE DE LA CONTINUITE PIETONNE ENTRE LA PASSERELLE PIETONNE EN ENCORBELLEMENT REALISEE EN 2020 ET LES SECTEURS DU GRAND PRE ET DES TRAVERSES (400 ML) - DECLARATION DE PROJET.**	

Vu l'arrêté métropolitain du 7 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de continuité piétonne le long de la route métropolitaine 19 au centre du village, commune de Levens,

Vu le rapport et les conclusions de Madame le commissaire enquêteur en date du 31 août 2021 relatifs à l'enquête publique susvisée,

Considérant que le projet, localisé sur le territoire de la commune de Levens, est rendu nécessaire par le besoin d'assurer une continuité piétonne sur la route métropolitaine 19 entre les secteurs du Grand Pré et des Traverses jusqu'à la passerelle piétonne en encorbellement réalisée en 2020 (400 ml),

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de trottoirs le long de la RM19 et qu'il a pour objectif de développer et sécuriser les cheminements piétonniers le long de la RM19,

Considérant que cet aménagement favorisera les échanges entre le secteur du Grand Pré et le quartier des Traverses, jusqu'au vieux village, avec ses commerces et ses lieux historiques, proposera un mode de déplacement alternatif à la voiture en milieu urbain, et réduira ainsi les nuisances,

Considérant que ledit projet a été décliné en différentes esquisses et variantes,

Considérant que conformément à l'arrêté métropolitain du 7 juin 2021, ce projet a fait l'objet d'une enquête publique entre 28 juin et le 30 juillet 2021,

Considérant que le projet, présenté par la Métropole en enquête publique intitulé « Esquisse B », consistait en l'aménagement de trottoirs le long de la RM19, à l'Ouest de la chaussée, sur une longueur de 400 mètres, impliquant l'abattage de 22 arbres dont 1 malade et la plantation d'arbres en compensation,

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 31 août 2021 formulant un avis motivé défavorable au projet présenté intitulé « Esquisse B » au motif que l'abattage de 22 arbres séculaires impactait de façon trop forte l'environnement et portait une atteinte trop importante à ce patrimoine arboré biologique,

Considérant que le commissaire enquêteur a également préconisé dans ses conclusions une solution conciliant la préservation de la nature et la sécurité des piétons,

Considérant que la Métropole entend prendre en compte l'avis du commissaire enquêteur et proposer une alternative répondant aux motivations de l'avis défavorable de ce dernier en préservant un plus grand nombre de platanes,

Considérant que selon la jurisprudence (CE, 5 décembre 2016, n°394592), la Métropole peut apporter des modifications à un projet soumis à enquête publique sans solliciter l'ouverture

d'une enquête complémentaire si les modifications apportées ne remettent pas en cause son économie générale et qu'elles procèdent de l'enquête publique,

Considérant que le dossier d'étude d'impact, joint au dossier d'enquête publique soumis au public, comporte une variante intitulée « Esquisse C » consistant en la création d'un cheminement piéton sécurisé, le long de la route métropolitaine 19, implanté à l'Ouest de la chaussée sur sa première section entre l'encorbellement piéton existant et le carrefour avec la RM14 (section identique au projet Esquisse B impliquant la suppression de 11 arbres), puis, implanté en chaussée Est sur sa deuxième section entre le carrefour de la RM14 et le stade (section modifiée par rapport à l'Esquisse B pour préserver l'alignement d'arbres),

Considérant que cette variante « Esquisse C » ne modifie pas l'objet du projet visant à créer un aménagement piétonnier sécurisé sur la même portion de la RM19 entre le secteur du Grand Pré et le quartier des Traverses,

Considérant que cette variante « Esquisse C » implique au total la suppression de 11 arbres d'alignement dont 1 malade en lieu et place des 22 arbres dont 1 malade de l'Esquisse B, et répond en cela aux préconisations du commissaire enquêteur selon lesquelles la préservation de la nature doit être conciliée aux impératifs de sécurité des piétons,

Considérant l'absence d'alternative pour créer une continuité piétonne de la route métropolitaine 19 sur la première section du projet entre l'encorbellement piéton existant et le carrefour avec la RM14 (implantation côté ouest de la chaussée),

Considérant l'importance de sécuriser le cheminement des piétons sur la route métropolitaine 19 au centre du village entre les secteurs du Grand Pré et des Traverses et la passerelle piétonne en encorbellement réalisée en 2020 dont les flux pendulaires atteignent 5000 véhicules par jour et sur laquelle transitent de nombreuses lignes d'autobus,

Considérant que la Métropole entend donc prendre en compte les recommandations du commissaire enquêteur dans la réalisation du projet de la manière suivante :

- L'esquisse B du projet présenté dans le dossier d'enquête publique et objet d'un avis défavorable n'est pas retenue ;
- La variante « Esquisse C » du projet est proposée en ce qu'elle répond aux préconisations du commissaire enquêteur selon lesquelles la préservation de la nature doit être conciliée avec la sécurité des piétons,

Considérant que cette modification apportée au projet en retenant l'esquisse C ne remet pas en cause l'économie générale du projet et procède directement de l'enquête publique et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à l'ouverture d'une enquête publique complémentaire,

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

1°/ - prendre acte de l'avis défavorable du commissaire enquêteur et prendre en compte ses recommandations,

2°/ - réitérer d'intérêt général, le projet de continuité piétonne le long de la route métropolitaine 19 au centre du village de Levens, aux motifs exposés ci-dessus, et dans sa configuration « Esquisse C » telle que dans le projet ci-annexé,

3°/ - prononcer la déclaration de projet « Esquisse C » au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement,

4°/ - réitérer la demande d'autorisation de projet et la poursuite des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération,

5°/ - décider d'imputer les dépenses correspondantes au budget principal, chapitre 0714, code service GMC,

6°/ - autoriser monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à prendre toutes les dispositions utiles et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

7°/ - décider que la présente déclaration de projet fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L.126-1 et suivants du code de l'environnement.